

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15318035***Déposé
28-10-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

0641965695

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : BELGIQUE SOL MUR****(en abrégé) : BELSM****Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : Chaussée de Lille(TOU) 327 bte 0.4
(adresse complète) 7500 Tournai****Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN, à TOURNAI (Marquain) le 27 octobre 2015, en cours d'enregistrement, que :

1. Monsieur RYS Fabrice, domicilié à 59000 Lille (France), Rue Saint Luc, Bât. 4, Appt 303,
2. Monsieur CASTELAIN Willy, domicilié à 59790 Ronchin (France), rue Beethoven, 11bis.
3. Monsieur WATTON Mario, domicilié à 59000 Lille (France), rue Salomé, 7.

ont constitué une SPRL sous la dénomination: « BELGIQUE SOL MUR », en abrégé « BELSM », au capital de 18.600,00€.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

- Monsieur RYS Fabrice, précité : 25 parts sociales
- Monsieur CASTELAIN Willy, précité : 51 parts sociales
- Monsieur WATTON Mario, précité : 24 parts sociales

Le capital a été libéré à concurrence de six mille deux cent euros (6.200,00€), de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille trois cents euros (1.300,00 €).

LES COMPARANTS ONT FIXE LES STATUTS COMME SUIVANT :**TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1- DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « BELGIQUE SOL MUR », en abrégé « BELSM ».

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Lille, 327/0.4.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à : L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros et/ou au détail, soit le négoce en général des fournitures, dans les bâtiments ou d'autres projets de construction, de revêtements muraux, ou carrelages en céramique, en béton, ou en pierre de taille, revêtements de sols et de murs en granit, ainsi que la pose desdites fournitures.

Le commerce professionnel du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle ; la pose de carrelages de sols et de murs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Tous travaux de terrassement, creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, ...

La pose et la vente d'abris de piscine, abris de jardin et vérandas.

La gestion du patrimoine immobilier, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La société pourrait faire fonction de holding relative à des personnes morales, et notamment :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte ou pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200,00€).

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 8 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année LE TROISIEME VENDREDI du mois de JUIN à DIX-HUIT HEURES.

Chaque part donne droit à une voix

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal du Commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mille seize.

Sont ratifiées toutes les opérations effectuées pour compte de la société en formation depuis le premier septembre deux mille quinze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin deux mille dix-sept, conformément aux statuts.

NOMINATIONS.

- Les fondateurs ont en outre décidé:

- de fixer le nombre de gérants à un.
- de nommer à cette fonction: Monsieur RYS Fabrice, précité, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
- de ne pas nommer un commissaire.
- est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Fabrice RYS, précité, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Edouard JACMIN, Notaire